

*Porter à la connaissance*  
*3<sup>ème</sup> partie*

*Commune de*  
*Crest Voland*

*ELABORATION*  
*DU PLAN LOCAL D'URBANISME*

*Les dispositions de portée réglementaire*

- 1 Textes de référence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement*
  - 1 - 1 - Eau potable*
  - 1 - 2 - Assainissement*
  - 1 - 3 - Le SDAGE*
- 2 - La législation dans le domaine de l'habitat*
- 3 - La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992*
- 4 - La loi sur le bruit du 31 décembre 1992*
- 5 - Les lois relatives à la prise en compte des intérêts de l'agriculture*
- 6 - La loi « Paysages » du 8 janvier 1993*
- 7 - La loi « Environnement » du 2 février 1995*
  - 7 - 1 - Les principes de la loi Environnement*
  - 7 - 2 - Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est soumis à Évaluation Environnementale.*
  - 7 - 3 - L'article 111.1.4 du code de l'urbanisme visant à maîtriser le développement urbain aux abords des principaux axes routiers*
- 8 - La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 ou « LAURE »*
- 9 - La loi sur la publicité du 29 décembre 1979*
- 10 - La Prise en compte de la Politique Energétique*
- 11- La loi relative à l'archéologie*
  - 11 - 1 - La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques*
  - 11 - 2 - La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive*
  - 11 - 3 - Le décret n° 2004.490 du 3 juin 20042 -*
- 12- Les lois relatives aux monuments historiques et aux sites*
  - 12 - 1 - Les monuments historiques*
  - 12 -2 - Les sites*

## Les dispositions de portée juridique

Le Plan Local d'Urbanisme devra être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs s'imposant aux procédures d'aménagement et d'urbanisme. Il s'agit des textes ci-après :

### **1- 1 Textes de référence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement**

Directive CEE n°91-271 du 21 mai 1991

Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992

Décret n°94-469 du 3 juin 1994

Arrêtés interministériels des 22/12/94, 06/05/96 et 21/06/96.

La loi du 30 décembre 2006 « loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques » est venue compléter la « loi sur l'Eau » du 3 janvier 1992 qui avait pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire et dans le cadre de la politique de l'environnement tant au niveau communautaire que national.

Les principes fondamentaux de cette nouvelle loi sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des « zones humides et de leurs richesses spécifiques », l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'État et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'Eau.

#### **1- 1 – 1 - Eau potable**

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Le PLU doit être en cohérence avec l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

#### **1- 1 – 2 - Assainissement**

##### **Au titre de l'assainissement « eaux usées »**

En application de la Loi sur l'Eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales : « les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, c'est à dire :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

La politique d'assainissement de la commune doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme. A ce titre, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent, sur leurs territoires de compétence, déterminer les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.

- collecter et traiter les effluents urbains des agglomérations
- établir la programmation des travaux d'assainissement nécessaires à partir des objectifs de réduction des flux polluants fixés par le Préfet pour les collectivités représentant 2000 EH ou plus ;
- avoir mis en place un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour assurer le contrôle des installations neuves et existantes.

Pour répondre à ces obligations, il est demandé à l'ensemble des collectivités du Département la réalisation de schéma directeur d'assainissement (SDA) qui conditionne en outre l'obtention des aides

financières du Conseil Général et de l'Agence de l'Eau dans ce domaine.

Il est rappelé à l'autorité compétente que les rejets d'effluents, même traités, de constructions neuves sont interdits dans tout exutoire ne présentant pas un écoulement pérenne et notamment les fossés situés le long des voies routières.

Par ailleurs, il appartient à l'autorité municipale de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature au titre de l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les zones à risque pouvant affecter les espaces naturels et urbains, en particulier les zones inondables, les rejets directs ou indirects d'eau usée seront interdits dans les cours d'eau et le traitement des eaux vannes devra être réalisé par un système agréé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### **Au titre de « l'assainissement pluvial » :**

L'article L.123.1 du Code de l'Urbanisme prévoit, dans son onzième alinéa que le Plan Local d'Urbanisme peut « Délimiter les zones visées à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ». Notamment définir un zonage d'assainissement pluvial, après enquête publique (article L222-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), délimitant des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales, ces zones pouvant ensuite être reprises dans le PLU (art L 123-1-11° du code de l'Urbanisme).

Ainsi, pour une meilleure compréhension du projet communal, notamment en ce qui concerne la justification de l'ouverture à l'urbanisation, seront reportées sous forme cartographique dans le rapport de présentation :

- les zones d'assainissement collectif ;
- les zones d'assainissement non collectif en précisant les caractéristiques principales des sols et leur faculté à recevoir un assainissement individuel ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des mesures particulières pour le traitement des eaux pluviales lorsque les pollutions qu'elles apportent peuvent nuire au milieu environnant.

Ces éléments seront extraits du Schéma Directeur d'Assainissement qui sera joint utilement en annexe au Plan Local d'Urbanisme.

### **1- 1 – 3 - LE SDAGE**

(préservation des zones humides et des ripisylves)

Il est nécessaire de préserver les zones humides en raison des enjeux qu'elles représentent en termes de patrimoine écologique et de gestion équilibrée des ressources en eau (fonction épuratoire des eaux, soutien d'étiage, écrêtement des crues).

### **2 - La législation dans le domaine de l'habitat**

La politique de l'Habitat est encadrée par les lois suivantes retranscrites au code de l'Urbanisme :

La Loi d'Orientation pour la Ville n° 91-662 du 13 Juillet 1991 a affirmé la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

La Loi relative à la lutte contre les exclusions n° 98-0657 du 29 juillet 1998 « tend à garantir l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ». Elle prévoit de faciliter l'accès et le maintien dans le logement des personnes démunies.

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains affirme, notamment dans l'article L.301.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la nécessité d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité. « La politique d'aide au logement a pour objet de favoriser la satisfaction des besoins de logements, de promouvoir la décence du logement, la qualité de l'habitat, l'habitat durable et l'accessibilité aux personnes handicapées, d'améliorer l'habitat existant et de prendre en charge une partie des dépenses de logement en tenant compte de la situation des familles et des ressources des occupants. Elle doit tendre à favoriser une offre de logement qui, par son importance, son insertion urbaine, sa diversité de statut d'occupation et de répartition spatiale, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation ».

La Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage n°2000-614 du 5 juillet 2000 rappelle que chaque commune doit envisager leur accueil par la possibilité de stationner sur son territoire.

La Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement constitue le volet principal du Pacte National pour le Logement. Elle comporte un ensemble de mesures juridiques, fiscales et financières destinées à augmenter l'offre de logements, favoriser l'accession sociale à la propriété et améliorer la qualité de l'habitat des foyers les plus modestes. Elle comprend, en particulier, un important dispositif en direction des collectivités territoriales afin de les inciter, directement ou indirectement, à développer leur politique de construction de logements. Cette loi modifie et complète les articles L.123-1, L.123-2, L.123-6, L.123-8, L.123-12-1, L.147-5 et L.230-3 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi :

- le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Une analyse triennale de l'application du plan local d'urbanisme au regard de la satisfaction des besoins en logements doit être effectuée. Cette analyse donne lieu à un débat au sein du conseil municipal portant sur les résultats de l'application de ce plan et les communes peuvent décider de modifier ou de réviser leur document si les dispositions de celui-ci constituent un obstacle à cette réalisation.
- L'institution des servitudes de l'article L123-2 du Code de l'urbanisme jusqu'ici réservé aux zones urbaines est étendue aux zones à urbaniser. Un alinéa supplémentaire d) crée une nouvelle catégorie de servitude permettant aux communes de délimiter des secteurs où en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme devra être affecté à des catégories de logements locatifs, notamment sociaux. En contrepartie de cette servitude, il est instauré sur ces secteurs un droit de délaissement particulier.
- Désormais les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat figurent au nombre des personnes publiques associées à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

### **3- La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992**

La loi du 15 juillet 1975 fait obligation aux communes de collecter et d'éliminer les déchets ménagers. Les orientations de la Loi du 13 juillet 1992 doivent être prises en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU.

En application des dispositions du décret du 18 novembre 1996, le Plan Départemental de Gestion des déchets ménagers doit tenir compte des objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballage et de recyclage des matériaux ainsi que des instructions ministérielles du 28 avril 1998 concernant la mise en œuvre et l'évolution des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA.).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles 45 à 48) a confié aux Départements la compétence d'élaboration et de révision du PDEDMA .

Pour atteindre ces objectifs, la loi prévoit que :

- depuis le 1er juillet 2002, seuls les déchets ultimes sont autorisés dans les installations de stockage des déchets,

- des plans départementaux d'élimination des déchets doivent être réalisés. Les principaux objectifs du plan devront notamment être spécifiés, ainsi que les déchets concernés, l'organisation des transports, la valorisation des déchets, l'information au public, les mesures recommandées pour prévenir l'augmentation de la production des déchets ...
- Le rapport de présentation devra comporter toutes les informations concernant ce plan ou spécifier notamment la structure administrative compétente dans ce domaine et la description du système de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Les éléments graphiques relatifs au système de traitement et d'élimination des déchets, existant ou en cours de réalisation figurera dans les annexes sanitaires (article R 123.14 du code de l'urbanisme).

#### **4 - La loi sur le bruit du 31 décembre 1992**

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

Cette loi vise à renforcer la prévention de la nuisance d'une part et à contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Deux décrets, parus en 1995, mettent en application les articles concernant plus particulièrement les infrastructures routières :

- le Décret 95-21 du 9 Janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'Urbanisme et le code de la Construction et de l'Habitation,
- le Décret 95-22 du 9 Janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres, complété par l'arrêté du 5 Mai 1995. (ils sont retranscrits à l'article L571-10 du code de l'environnement).
- l'arrêté du 30 mai 1996 définit les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitation. « sont classées les voies routières écoulant un trafic à l'horizon 2010, supérieur à 5 000 véhicules/jour/en moyenne annuelle, les voies ferrées supportant un trafic journalier de 50 trains (voies interurbaines) ou 100 trains (voies urbaines) ainsi que les lignes de transports en commun en site propre écoulant un trafic de 100 autobus ou tramways par jour ».

#### **La loi sur le bruit a été complétée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement**

Par ailleurs, la loi n°95-101 du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un article L111.1.4 dans le code de l'urbanisme, visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

Dans cet objectif, les dispositions législatives stipulent qu'« *en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe des autoroutes et des voies express et 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation* »

Le classement sonore des voies en Savoie est terminé depuis 1999. La publication et la transmission des arrêtés ont eu lieu durant le premier semestre 1999. Depuis les arrêtés le nécessitant sont modifiés ou mis à jour périodiquement.

Par ailleurs, les voiries nouvelles ou celles qui font l'objet d'une modification significative (supérieurs à 2db (A) font également l'objet d'un classement sonore.

Ce principe d'inconstructibilité pourra toutefois être levé dans la mesure où les règles contenues dans le plan local d'urbanisme seront « *justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».

## **5 - Les lois relatives à la prise en compte des intérêts de l'agriculture**

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a été modifiée par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Ces lois prennent en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participent à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. La politique forestière fait partie intégrante de la politique agricole ayant pour objectif :

- l'installation en agriculture notamment des jeunes, la pérennité des exploitations agricoles, leur transmission et le développement de l'emploi dans l'agriculture, dont le caractère familial doit être préservé en fonction de leurs spécificités ;
- Le maintien de conditions favorables à l'exercice de l'activité agricole dans les zones de montagne conformément aux dispositions de l'article L 113-1 du code rural ;
- La préservation des ressources naturelles et de la biodiversité et l'entretien des paysages, l'équilibre économique des exploitations ne devant pas être mis en péril par les obligations qui en découlent, notamment en matière de préservation de la faune sauvage, sans qu'il en résulte des charges supplémentaires pour l'État ;
- L'organisation d'une coexistence équilibrée dans le monde rural entre les agriculteurs et les autres actifs ruraux, dans le respect d'une concurrence loyale entre les différents secteurs économiques.

L'implantation de toute nouvelle construction (habitation, activité agricole...) devra être conforme au principe de réciprocité édicté dans l'article L 111-3 du code rural. Toutefois, la loi développement des territoires ruraux introduit la possibilité de règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées des communes pour tenir compte de constructions agricoles existantes.

Les zones agricoles présentant un intérêt soit pour leur qualité de production, soit du fait de leur situation géographique peuvent également faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées (ZAP) par arrêté préfectoral. Le changement de destination de ces zones remettant en cause le potentiel agronomique, biologique ou économique, doit être motivé et entériné par le préfet (article L112-2 du code rural) sauf dans le cas d'une autorisation au titre du code de l'Urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un POS ou d'un PLU approuvé.

La loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux définit des modalités de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains. En accord avec les communes concernées, le département peut délimiter des périmètres d'intervention après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique. Ces modalités sont codifiées aux articles L.143.1 à L.143.6 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers doivent faire l'objet d'un avis de la part de la chambre d'agriculture et de l'institut national des appellations d'origine (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (AOC) et le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière (CRPF), tel que le prévoit l'article L 112-3 du code rural. En tout état de cause, le PLU ne pourra être approuvé qu'après avis de la Chambre d'Agriculture conformément à l'article R.123-17 du code de l'Urbanisme.

## **6 - La loi « Paysages » du 8 janvier 1993**

La loi de « Protection et Mise en valeur des Paysages » du 8 janvier 1993 précise en particulier que les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Ils peuvent en outre identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection (articles L.123.1 – 7° et L.442.2 du code de l'Urbanisme).

A cet effet, le rapport de présentation doit comporter les éléments justificatifs correspondant aux

classements d'espaces boisés.

Les orientations suivantes doivent notamment être prises en considération :

**Les paysages remarquables** seront repérés et délimités, que ce soient des parcs, des parties de forêts ou des arbres ou qu'il s'agisse d'éléments faisant partie de sites, de la culture ou de l'histoire de la commune. Il sera tenu compte des différentes échelles de vision pour effectuer cette identification. La protection des parcs, en raison de la nature et de la qualité du boisement, qui constituent, au même titre que les édifices, un élément important du paysage pourra être assurée par le classement en espace boisé classé.

Pour éviter **le mitage rural**, il conviendra d'éviter la dissémination excessive des constructions dans l'espace rural ayant pour effet de banaliser le paysage et d'alourdir les coûts de divers services publics, assainissement en particulier et reporter sur les espaces protégés les seules possibilités pratiques de réaliser les équipements qui s'avèreront indispensables dans l'avenir.

## **7 - La loi « Environnement » du 2 février 1995**

### **7 – 1- Les principes de la loi Environnement**

La loi de renforcement de l'environnement du 2 février 1995 vise à promouvoir une politique de protection et de gestion raisonnée des espaces naturels. Elle pose désormais le principe que « les espaces ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

Cette loi est retranscrite à l'article L.110-1 du Code de l'Environnement qui définit la portée des principes suivants :

- le principe de précaution, selon lequel l'absence de servitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;
- le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.

Par ailleurs, l'article L.110-2 du Code de l'Environnement dispose « les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. ». Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

### **7- 2 - Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est soumis à Évaluation Environnementale.**

Le décret du 27 mai 2005 relatif à l'Évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'Environnement et modifiant le code de l'Urbanisme, précise en son article 2 – section V – les critères d'application de l'évaluation environnementales » pour ce qui concerne les documents d'Urbanisme codifiés à l'article R121-14 du code de l'Urbanisme.

« Font également l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues pour les plans locaux d'Urbanisme :

- Ⓛ Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement ;

② Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :

a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.

c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif.

d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L.321.2 du Code de l'Environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

L'article R.123.2.1 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du rapport de présentation lorsque le Plan Local d'Urbanisme est soumis à Évaluation Environnementale.

### **7 – 3 - L'article 111.1.4 du code de l'urbanisme visant à maîtriser le développement urbain aux abords des principaux axes routiers**

L'article 52 de la loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995, est retranscrite à l'article 111.1.4 du code de l'urbanisme communément appelé « amendement DUPONT » et vise à mieux maîtriser le développement urbain aux abords des principaux axes routiers, en limitant les extensions linéaires et mal coordonnées de l'urbanisation, en minimisant les effets des pollutions induites par le trafic routier, en gérant l'insertion paysagère de ces grands axes.

Les dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 1997 :

« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation ou l'extension de constructions existantes.

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a modifié les termes de l'article L 111-4 concernant les dispositions mentionnées ci-dessus.

Elle prévoit des dérogations, notamment :

- Des règles d'implantation différentes peuvent être fixées par le PLU ou un document d'urbanisme lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme des paysages.
- Cette même règle peut s'appliquer dans les communes dotées d'une carte communale.
- Des dérogations sont également possible avec l'accord du Préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou construction au delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

### **Éléments d'informations sur les dispositions de l'article L111-1-4 :**

#### **Définition de l'espace urbanisé**

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit être examiné au regard de la réalité physique et non en fonction des limites d'agglomération au sens de la voirie routière, ni du zonage opéré par le PLU. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices, dégagé par la jurisprudence relative à la notion de « partie actuellement urbanisée » (PAU) et introduite pour l'application du principe de

constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un PLU. Il conviendra notamment d'apprécier la distance du terrain aux parcelles déjà bâties.

### **Le Projet urbain**

Il devra justifier l'opportunité d'une future urbanisation dans le secteur déterminé au regard de l'organisation du territoire. La marge de recul ne s'appliquera pas là où des règles d'urbanisme justifiées dans un PLU garantissent « un projet urbain » (composition d'ensemble exprimant des lignes directrices fortes) au regard d'un certain nombre de critères énumérés par la loi de façon non exhaustive :

- La qualité de l'urbanisation et des paysages, qui devront s'apprécier au regard de la logique générale du PLU. L'organisation du nouveau bâti devra prendre en compte la position et l'ordonnancement des bâtiments, la composition paysagère et le réseau viaire ;
- La qualité architecturale : l'aspect des constructions devra s'intégrer dans le milieu environnant en formant un ensemble bâti cohérent.
- Les nuisances : ces dispositions devront répondre aux critères issus de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992, notamment le respect de certaines normes de construction en fonction du trafic et des émissions sonores de la voie.
- La sécurité, afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la voie.

### **Les incidences sur le PLU**

La justification du projet urbain doit être exprimée dans les différentes pièces du dossier de PLU et notamment dans le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable et dans le règlement :

- le règlement devra exposer les options retenues et justifier de la pertinence des moyens choisis pour mettre en œuvre ces objectifs ;
- le projet d'aménagement et de développement durable doit présenter le parti d'aménagement justifiant la prise en compte du développement durable ;
- le règlement du PLU devra traduire de façon normative le projet urbain retenu sur ces espaces au travers de ses articles.

Les secteurs concernés par les dispositions ci-dessus relevant de l'article 111.1.4 du code de l'urbanisme, seront à matérialiser sur les plans.

## **8 - La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 ou « LAURE »**

La LOTI n°82-1153 du 30 décembre 1982 affirme le principe de satisfaire les besoins des usagers au titre des moyens de transport intérieur, dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances...

Elle précise que « l'élaboration et la mise en œuvre de la politique globale des transports sont assurées conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées dans le cadre d'une planification décentralisée,... ».

La LAURE a pour objectif de mettre en œuvre le droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances (article L.121-1 du code de l'Urbanisme).

## **9 - La loi sur la publicité du 29 décembre 1979**

La publicité peut être une atteinte aux paysages et un vecteur d'accroissement de l'insécurité routière et de ce fait, il est judicieux de prendre en compte la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité.

En complément de l'étude du Plan Local d'Urbanisme, dans le cadre de la loi de 1979, une réflexion pourrait être menée conduisant à déterminer une zone à publicité restreinte ou élargie.

Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L.581.10 à L.581.14 du Code de l'Environnement peuvent être reportées dans les pièces annexes du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article R.123.14 du Code de l'Urbanisme.

## **10 - La Prise en compte de la Politique Energétique**

La Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 « Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique » (Loi POPE).

L'article 30 de cette loi apporte notamment une modification importante au Code de l'Urbanisme.

L'article L.128-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité d'un dépassement du coefficient d'occupation des sols, dans la limite de 20 % et dans le respect des autres règles du plan local d'urbanisme, pour les constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.

L'article L.123-1-14° du Code de l'Urbanisme précise que le plan local d'urbanisme peut recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysage.

L'arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique » (HPE) fixe les conditions à retenir pour l'application de l'article L.128-1 du Code de l'Urbanisme.

## **11- La loi relative à l'archéologie**

### **11 – 1 - La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques**

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n°45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. Cette mention figurera dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

Il sera nécessaire de retranscrire intégralement dans le rapport de présentation les mentions légales suivantes : *Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, « les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »*

Par ailleurs, *« en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine ».*

### **11 - 2 - La loi n°2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive**

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510.1 et suivants du Code du Patrimoine instituée par l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004.

### **11 – 3 - Le décret n°2004.490 du 3 juin 2004**

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

## **12- Les lois relatives aux monuments historiques et aux sites**

### **12 – 1 - Les monuments historiques**

L'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 portant création du Code du Patrimoine a abrogé la loi du

31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Ces dispositions sont désormais codifiées au titre VI du Code du Patrimoine.

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 dans son article 40 a ouvert la possibilité sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord avec la commune de modifier le périmètre de protection des 500 mètres. Cette possibilité est reprise à l'article L.621.2 du Code du Patrimoine. Dans ce cas, le nouveau périmètre est annexé au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126.1 du code de l'Urbanisme.

### **12 – 2 - La protection des sites**

L'ordonnance 2000-914 du 18 mai 2000 a abrogé la loi du 2 mai 1930. Les dispositions relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont codifiées aux articles L.341.1 à L.341.22 du Code de l'Environnement.